

relative au déplacement des mineurs de dix huit ans hors du Territoire de la République du Dahomey.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.- Aucun mineur dahoméen de dix huit ans ne pourra quitter le territoire national s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale établie par le Sous-Préfet de son lieu d'origine.

Les modalités de cette autorisation seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2.- Tout mineur de dix huit ans qui sera trouvé seul et démuné de l'autorisation prévue à l'article précédent à moins de dix kilomètres de la frontière ou d'un poste frontalier alors qu'il n'a pas sa résidence habituelle dans cette zone, sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Les règles du décret du 30 Novembre 1928 sur la délinquance juvénile seront observées pour la poursuite et le jugement.

ARTICLE 3.- Sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt cinq mille à cent cinquante mille francs en monnaie locale, toute personne qui accompagnant un mineur de dix huit ans autre son propre enfant, sera trouvé dans la zone frontalière définie à l'article ci-dessus sans pouvoir produire pour ce mineur l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente loi.

ARTICLE 4.- Sera punie des peines spécifiées à l'article précédent toute personne qui, ayant sous sa garde un enfant mineur de dix huit ans, ne le présentera pas à la première requête de l'autorité administrative de sa circonscription sans pouvoir justifier d'un motif valable.

ARTICLE 5.- Quiconque aura pour en tirer ^{un} profit de quelque nature que ce soit, aliéné ou tenté d'aliéner la personne ou la liberté d'un mineur de dix huit ans subira :

- la peine de mort si l'enfant a été enlevé, entraîné, détourné ou déplacé sans le consentement des personnes à l'autorité ou la direction desquelles il était soumis;

- la peine des travaux forcés à perpétuité si l'enfant a été remis au trafiquant par des personnes ayant sur lui les pouvoirs définis à l'alinéa précédent. Lesdites personnes encourront alors les mêmes peines que l'auteur du trafic.

ARTICLE 6.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

FAIT A PORTO-NOVO, le 5 Juillet 1961.-

Pour le Président de la République absent:

Le Vice-Président de la République,

AMPLIATIONS:

JORD. 1

PR. 5

MINISTRES & SECRET.d'ETAT 12

SGCM. 4

AND. 2

MJL/DIRJUST. 5


Sourou-M. APITRY.